PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 9 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SET PERNOT

2 chemin de MALAVAL
39300 Crotenay

Références : LB/MT/2023/L_199
Code AIOT : 0005906440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SET PERNOT implanté sur Margeat 39800 Barretaine. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SET PERNOT
- sur Margeat 39800 Barretaine
- Code AIOT : 0005906440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation des stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, (durée de 7 ans, volume total stocké de 126 000 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des installations ;
- pollution atmosphérique ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan des installations à jour	Arrêté Préfectoral du 27/12/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
7	Mesures des retombées atmosphériques (niveaux de dépôts)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (3ème paragraphe)	/	Sans objet
9	Registre des déchets entrants (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 1 (2ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Quantités maximales annuelles de déchets inertes admise	Arrêté Préfectoral du 27/12/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 4ème alinéa	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)	/	Sans objet
6	Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)	/	Sans objet
8	registre des déchets (entrants)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)	/	Sans objet
10	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
11	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)	/	Sans objet
12	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (1er alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection sont :

- le plan des installations n'est pas conforme aux exigences réglementaires,
- la surveillance des retombées de poussières a montré des niveaux de dépôts supérieurs au seuil réglementaire,
- le registre des déchets entrants ne contient pas toutes les informations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** plan des installations à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan des installations à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON-CONFORMITE: plan au 1/1000 de la carrière PERNOT sur les communes de Plasne et Barretaine, intitulé "Etat des lieux - levé par drône du 14 décembre 2022", sur lequel la partie "zone de dépôts inertes" est matérialisée, mais il manque les éléments suivants : - le périmètre autorisé de l'ISDI ; - les zones en cours d'exploitation ; - les zones et volumes de déchets déjà mis en dépôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Quantités maximales annuelles de déchets inertes admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales annuelles de déchets inertes admise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18 000 t/an en moyenne 24 000 t/an en maximum
Constats : La quantité annuelle admise sur le site en 2022 est de 14 785 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Constats : Pour l'année 2022 (AP du 27/12/2021), la déclaration annuelle des quantités de déchets inertes admises et traitées sur le site a été effectuée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Déclaration annuelle (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : La déclaration annuelle effectuée pour l'année 2022 contient les éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles)
Constats : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de la carrière limitrophe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant.
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant a fait réaliser par Sciences Environnement 4 campagnes de mesures sur la carrière limitrophe de l'installation ISDI (février-mars 2022, mai 2022, août - septembre 2022, novembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Mesures des retombées atmosphériques (niveaux de dépôts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (3ème paragraphe)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphétrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : NON-CONFORMITE: Pour l'année 2022, les résultats sont conformes exceptés pour la campagne du printemps où les résultats sur les postes n° 1 et n° 3 s'élèvent respectivement à 320 et 385 mg/m^2/jour. A noter que même le poste témoin n° 4 présente des résultats supérieurs au seuil de 200 mg/m^2/jour puisque les mesures sont à 327 mg/m^2/jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** registre des déchets (entrants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants (vérification pour l'année 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Registre des déchets entrants (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 1 (2ème alinéa)

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : NON-CONFORMITE:
le registre des déchets entrants ne contient pas les informations suivantes (vérification pour l'année 2022) :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Existence d'une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes au sein de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : Examen par sondage : les documents examinés le jour de la visite contiennent les éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet